

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 368

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (NUMÉRO 359) ET AUX DÉROGATIONS MINEURES (NUMÉRO 364) DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF AUX FINS DE SIMPLIFIER LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT que le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf et que le règlement relatif aux dérogations mineures sont entrés en vigueur le 4 novembre 2015 et que le conseil de la MRC de Portneuf peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf juge qu'il s'avère opportun d'apporter des modifications aux libellés des articles desdits règlements qui traitent des frais exigibles applicables à toute démarche en matière de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme des TNO;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf entend notamment inclure des dispositions obligeant le paiement d'un montant forfaitaire regroupant tous les coûts liés à la conduite de la démarche de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'introduction de telles dispositions vise dans les faits à faciliter l'application réglementaire et à éviter que la MRC exige de la part du demandeur des déboursés en deux temps pour le paiement des frais d'étude de la demande et pour les coûts de parution d'un avis public;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le comité consultatif d'urbanisme des TNO a procédé à l'examen de la proposition de modification réglementaire et qu'il propose l'adoption de ces amendements aux fins de simplifier la procédure relative aux demandes de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 20 avril 2016 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 20 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu copie du règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance de ce conseil, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant les règlements relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme (numéro 359) et aux dérogations mineures (numéro 364) des territoires non organisés de la MRC de Portneuf aux fins de simplifier la procédure applicable aux demandes de dérogation mineure* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme des TNO qui traite de la procédure relative aux demandes de dérogation mineure. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et le règlement relatif aux dérogations mineures des TNO de la MRC de Portneuf de manière à introduire des dispositions obligeant le demandeur à payer un montant forfaitaire regroupant tous les coûts liés à la conduite de la démarche de dérogation mineure. Le montant forfaitaire comprend les frais d'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les coûts de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure de dérogation mineure.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (NUMÉRO 359)

4.1 Tarifification applicable aux demandes de dérogation mineure

L'article 5.2.5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé par le texte suivant :

5.2.5 *Demande de dérogation mineure*

Toute demande de dérogation mineure est assujettie aux frais stipulés à l'intérieur du règlement relatif aux dérogations mineures.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES (NUMÉRO 364)

5.1 Modalités administratives applicables aux demandes de dérogation mineure

L'article 3.2 du règlement relatif aux dérogations mineures est remplacé par le texte suivant :

3.2 *Frais exigibles*

Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure sont établis à un montant de 325 \$. Ce montant vise à défrayer les frais d'étude de la demande ainsi que les coûts de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure de dérogation mineure, tel que prescrit à la sous-section 3.3.5 du présent règlement. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

5.2 Formulaire de demande de dérogation mineure (Annexe I)

La partie 6 de l'annexe I intitulée « *Déclaration du requérant* » est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant :

Assurez-vous auprès du fonctionnaire désigné que tous les documents et renseignements nécessaires accompagnent votre demande. Joindre également à votre demande les frais exigibles (325 \$). N'hésitez pas à inclure tout autre document pertinent relatif à votre demande (photos, croquis, plan de construction, etc.).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 20^e jour du mois de juillet 2016.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>20 avril 2016</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>15 juin 2016</i>
<i>Assemblée publique tenue le :</i>	<i>20 juillet 2016</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>20 juillet 2016</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>10 août 2016</i>